



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

SEANCE DU 25 MARS 2015

*
* *



MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

5 - PROLONGEMENT LIGNE B

**5.3 - Convention d'occupation du domaine public autoroutier n°1 2015 12299 CN
concédé à conclure entre ASF et le SMTC - Approbation de la convention**

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, TRAUTMANN,
MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CHOLLET, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

Exposé de Monsieur le Président :

La réalisation du Prolongement de la ligne B du métro, nécessite l'occupation de partie du domaine public autoroutier concédé, rendant nécessaire la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre le SMTC et la société Autoroutes du Sud de la France.

Le projet de convention n°1 2015 12299 CN est joint à la présente délibération.

Cette convention a pour objet d'autoriser l'implantation et la réalisation de l'ouvrage aérien et des aménagements liés au prolongement de la ligne B du métro et ce dans l'attente de la finalisation de la convention générale de travaux, de la délimitation du domaine public concédé et de la convention de superposition d'affectations.

Cette convention n'entraîne pas de paiement de redevance pour le SMTC.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

*
* * *

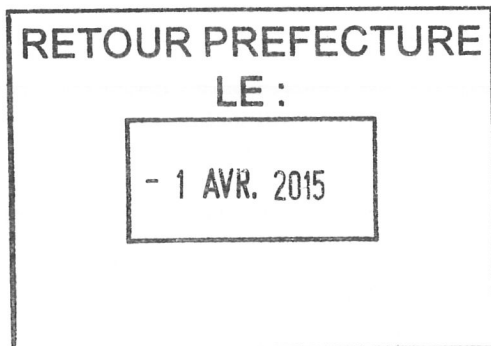
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n°1 2015 12299 CN d'occupation du domaine public autoroutier concédé à conclure avec la société Autoroutes du Sud de la France pour la réalisation du prolongement de la ligne B du métro.

ARTICLE 2 : DONNE pouvoir au Président pour négocier les adaptations techniques éventuelles qui seraient demandées par la société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES".

Jean-Michel LATTES

DEPARTEMENT
COMMUNE
PR
Sens



**CONVENTION D'OCCUPATION de partie du DPAC
PAR L'OUVRAGE AERIEN DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO
Convention n°1 2015 12299 CN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)**, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 139 996, dont le Siège Social est à RUEIL MALMAISON (92500) au 12, rue Louis Blériot – 92851 Rueil-Malmaison cedex, représentée par **Monsieur T. LASSAGNE, Directeur Régional d'Exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,,**
Ci-après désignée sous le vocable « ASF »

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine représenté par son Président en vertu d'une délibération du Conseil Syndical dudésigné ci-après par les termes

Ci-après désigné sous le vocable "Le SMTC",

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Par convention du 10 janvier 1992 modifiée par avenants, l'Etat a concédé à ASF la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau autoroutier jusqu'au 31 décembre 2033.

ASF, en tant que concessionnaire d'un réseau autoroutier, est autorisée à consentir à des tiers, dans des conditions compatibles avec la mission de service public telle que décrite dans son contrat de concession, des droits relatifs à l'occupation du DPAC.

Le SMTC est maître d'ouvrage du Prolongement de la ligne B du métro sur environ 5 km pour relier la station de métro Ramonville Saint Agne à Labège.

Traversant les communes de Toulouse, Ramonville Saint Agne et Labège, le tracé est réalisé pour partie en souterrain (tronçon de 400m) puis en aérien sur viaduc (tronçon de 4,6km) comme indiqué sur le plan général du tracé en annexe.

Ce projet prévoit 5 stations ainsi qu'un pôle d'échanges implanté au niveau de la station terminus de Labège comprenant : des passerelles modes doux, des parcs relais, des gares bus et parcs à vélos. Dans ce cadre, le viaduc surplombe l'A61/A620 sur la commune de Ramonville Saint Agne.

Dans l'attente de la finalisation de la convention générale de travaux et de la délimitation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) puis de la convention de superposition d'affectations, le SMTC a sollicité ASF afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ceci étant rappelé, il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le SMTC est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper la parcelle définie à l'article 2 ci-après afin d'engager le démarrage du chantier de l'opération Prolongement de la ligne B du métro.

ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le SMTC ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (bail commercial) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Le SMTC reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère :

- Aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal.
- Aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : PARCELLES MISES A DISPOSITION

Le SMTC est autorisé à occuper les parcelles ci-dessous désignées (ci-après «la Parcelle»¹), dépendant du Domaine Public (conformément à l'extrait de plan joint en annexe 1 approuvé par les parties) et complétées des emprises strictement temporaires requises pour la conduite du chantier et précisées sur le plan joint en annexe 2.

Il est précisé que les emprises ci-dessous désignées correspondent à l'emprise définitive du projet et correspondent à l'emprise de trois piles et du surplomb du viaduc.

Caractéristiques de la Parcelle :

Références cadastrales					
section	Numéro	nature	Lieu-dit	Surface cadastrale (m²)	Surface de l'emprise (m²)
AV	9	TERRE	PALAYS	40710	498
AW	2	PRES	LA RIVIERE	71402	1021
AW	1	TERRE	LA RIVIERE	5120	50

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de cette seule Parcelle et pour l'occupation des emprises temporaires par le SMTC.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes et ce jusqu'à la signature de la convention de superposition d'affectation restant à parfaire entre les Parties.

Elle ne pourra pas faire en aucun cas l'objet d'un renouvellement tacite.

Pour ce qui concerne les emprises d'occupation strictement temporaire nécessaires au chantier : la présente prendra effet à compter de la signature de la présente jusqu'à au repliement des emprises et au plus tard à la mise en service publique et commerciale du prolongement de la ligne B.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Parcelle mise à disposition est destinée exclusivement aux SMTC aux fins de construction du viaduc du prolongement de la ligne B du métro à l'exclusion de tout autre usage anormal du domaine public.

Toute modification d'affectation doit être immédiatement communiquée au représentant local d'ASF qui établira le cas échéant une nouvelle convention.

Le SMTC devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation. Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements dont le détail et les modalités d'installation font l'objet d'une convention de travaux en cours de finalisation au jour de la signature de la présente, et ce sans qu'ASF ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

Le SMTC devra être en règle au regard des textes et des réglementations régissant son activité.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

A la prise de possession et au plus tard dans les huit (8) jours qui précéderont la date de démarrage du chantier il sera dressé contradictoirement par ASF et par le représentant accrédité du SMTC un état des lieux et s'il y a lieu un inventaire en deux exemplaires des équipements et particularités qui pourraient se trouver sur la Parcelle mise à disposition du SMTC.

Un exemplaire de l'état des lieux et, le cas échéant, un exemplaire de l'inventaire, sera conservé par chaque partie.

A l'issue du chantier du Prolongement de la ligne B du Métro, le SMTC devra enlever les installations de chantier et remettre les lieux en l'état, à ses frais, à l'exception des ouvrages construits sur la Parcelle.

A cet effet, un second état des lieux sera dressé à l'issue du chantier.

Si le SMTC ne respecte pas ses obligations de remise en état, ASF l'informe qu'elle est susceptible d'utiliser toutes voies de droit (y compris en référé) pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du SMTC ainsi qu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU SMTC

Tout élément relatif aux obligations du SMTC non défini à la présente se trouve intégré dans la convention générale de travaux dont la présente constitue une des annexes.

En cas de contradiction/ambiguïté en raison de leur coexistence, les stipulations de la convention générale de travaux visée ci-dessus prévaudront sur celles de la présente convention.

6.1 Dispositions générales

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le SMTC doit constamment assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien de la Parcelle visée à l'article 2 ci-dessus et dont il reste pleinement responsable, notamment en cas de dommages qui seraient causés aux biens et aux personnes du fait de ces installations.

Il est, en outre, tenu de prendre toutes dispositions qui lui seraient imposées par mesure générale ou qui lui seraient demandées par les représentants d'ASF pour prévenir tout sinistre ou accident.

6.2 Dispositions applicables en cas de travaux sur la Parcelle

Le SMTC s'engage à prévenir ASF 30 jours avant toute intervention sur la Parcelle pour l'installation du chantier et le démarrage de celui-ci.

Il devra indiquer à ASF les entreprises chargées de l'exécution ; la consistance matérielle des travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution étant précisées au terme la convention générale de travaux.

Avant de commencer les travaux, il sera procédé, comme indiqué à l'article 5 de la présente, à un état des lieux contradictoire et notamment au repérage des réseaux éventuels.

Le SMTC s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et dans la convention générale de travaux restant à parfaire.



ARTICLE 7 : OBLIGATION d'ASF

Sous réserve du caractère précaire inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, ASF assurera au SMTC une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 : RACCORDEMENT AUX DIFFERENTS RESEAUX

Tout fluide, branchement électrique ou à des réseaux divers (eau, assainissement, ...) nécessaires au SMTC notamment pour l'exploitation de ses activités seront pris en charge par le SMTC qui souscrira en son nom les abonnements et réalisera à ses frais les travaux de raccordement nécessaires et la gestion des contrats d'abonnement.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition de la Parcelle objet de la présente convention est consentie au SMTC à titre gratuit eu égard à l'intérêt général du projet de prolongement de la ligne B. du métro.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

10.1 - Le SMTC est responsable à l'égard d'ASF de tous les dommages et nuisances éventuelles causés directement par lui, ses préposés, ses fournisseurs, sous-traitants éventuels ou par tous tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

Dès lors, le SMTC est informé et accepte que si le responsable d'un dommage causé à la Parcelle n'est pas identifié ou insolvable, le SMTC supportera intégralement la réparation.

10.2 - Le SMTC prendra toutes dispositions de telle sorte que ni ASF ni l'Etat ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée tant à son activité qu'à l'occupation de la Parcelle.

A ce titre, et au cas où une action quelconque serait tout de même engagée par un tiers contre ASF ou l'Etat au titre de la présente convention, le SMTC s'engage à les garantir contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre elles.

10.3 - Le SMTC ne pourra exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux de toute nature exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique exécutés par ASF ou par toute autre société travaillant pour le compte de celle-ci., sauf faute lourde de la part d'ASF.

10.4 - ASF ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage quel qu'il soit découlant directement ou indirectement de l'existence, de la présence ou du passage de grand gibier (chevreuils, sangliers...), de rongeurs ou de toute autre faune sur le parcellaire. A ce titre, Le SMTC ne pourra exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, de l'existence, de la présence ou du passage de grand gibier (chevreuils, sangliers...), de rongeurs ou de toute autre faune sur le parcellaire.

Le SMTC devra assumer pleinement tous les risques et responsabilités liés à la présence et au passage de cette faune sur son parcellaire.

10.5 - Le SMTC s'assurera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables pour tous les risques et responsabilités susceptibles d'être encourus.

Le SMTC contractera à cette fin une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment les dommages aux biens, les risques d'incendie, dégâts des eaux, et plus généralement les risques inhérents à l'activité exercée par le SMTC sur la Parcelle pendant la durée de la convention ainsi qu'une responsabilité civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

Par ailleurs, le SMTC devra fournir les attestations d'assurance en cours de validité dès qu'ASF en fait la demande.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans délai ni indemnité si les anciens propriétaires du terrain d'assise mettent en œuvre leur droit de rétrocession conformément aux dispositions de l'article L 12-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

11.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit par ASF en cas de :

- cessation par le SMTC pour quelque motif que ce soit de l'exercice des activités prévues à l'article 4,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation des activités du SMTC,
- usage anormal du domaine public occupé,
- décision de l'Etat concédant,

La résiliation de la présente convention pour un des motifs susmentionnés prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de deux mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

11.2 - Au cas où une Partie manquerait à l'une quelconque de ses obligations contractuelles pour l'exécution de la convention, la Partie la plus diligente peut, par notification écrite, la mettre en demeure de remédier à ce manquement.

Si, dans les quinze (15) jours suivant ladite notification, la Partie n'a pas commencé à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement, et si, dans les quinze (15) jours qui suivent ou tout autre période convenue par les parties, elle n'a pas intégralement remédié à ce manquement, la Partie la plus diligente peut lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de plein droit de la convention, en précisant la date de prise d'effet de cette résiliation.

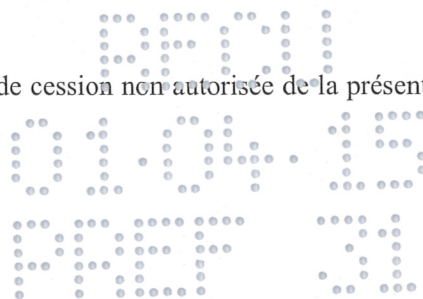
11.4 - En tout état de cause, le SMTC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 12 : AUTORISATION PERSONNELLE

Le SMTC doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Il s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie de la Parcelle mise à sa disposition.

Le SMTC sera dès lors responsable de tous dommages en cas de cession non autorisée de la présente convention.



ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

Le SMTC devra seule supporter la charge de tous les impôts, taxes habituellement à la charge des occupants et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu avoir l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 15 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité

ARTICLE 16 : CORRESPONDANCES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ASF :

Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées
Direction Technique
BP40037, Lieu-dit « Gausens »
A62 échangeur 7
47901 - AGEN Cedex 9
Interlocuteur : M. Sébastien ESCANO

Pour le SMTC : La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT), en sa qualité de mandataire du SMTC, située 1, place Esquirol à Toulouse, elle-même représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU.

ARTICLE 18 : Annexes à la présente convention

- Plan général du tracé
- Plan cadastral des emprises définitives du projet de prolongement de la ligne B du métro sur le DPAC
- Extrait du DESC pour les emprises strictement temporaires

Fait en deux exemplaires,
..., le ...

Pour le SMTC

Pour ASF

ASFA
01.04.15
15h30

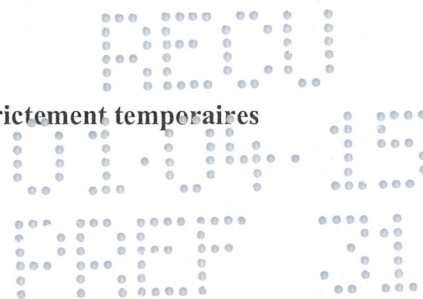
(*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.

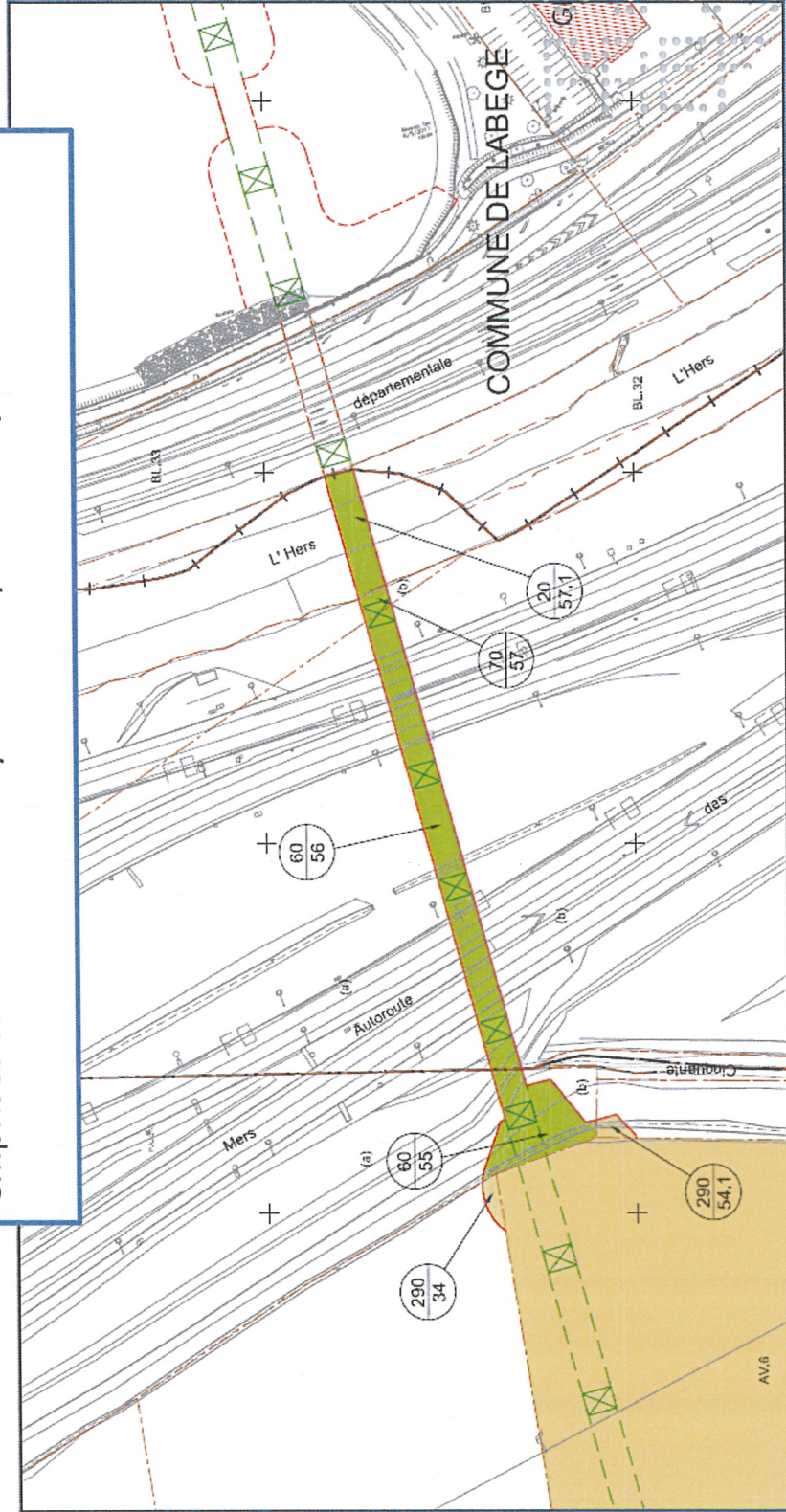
ANNEXE 1 : Extrait de plan cadastral au 1/1000ème

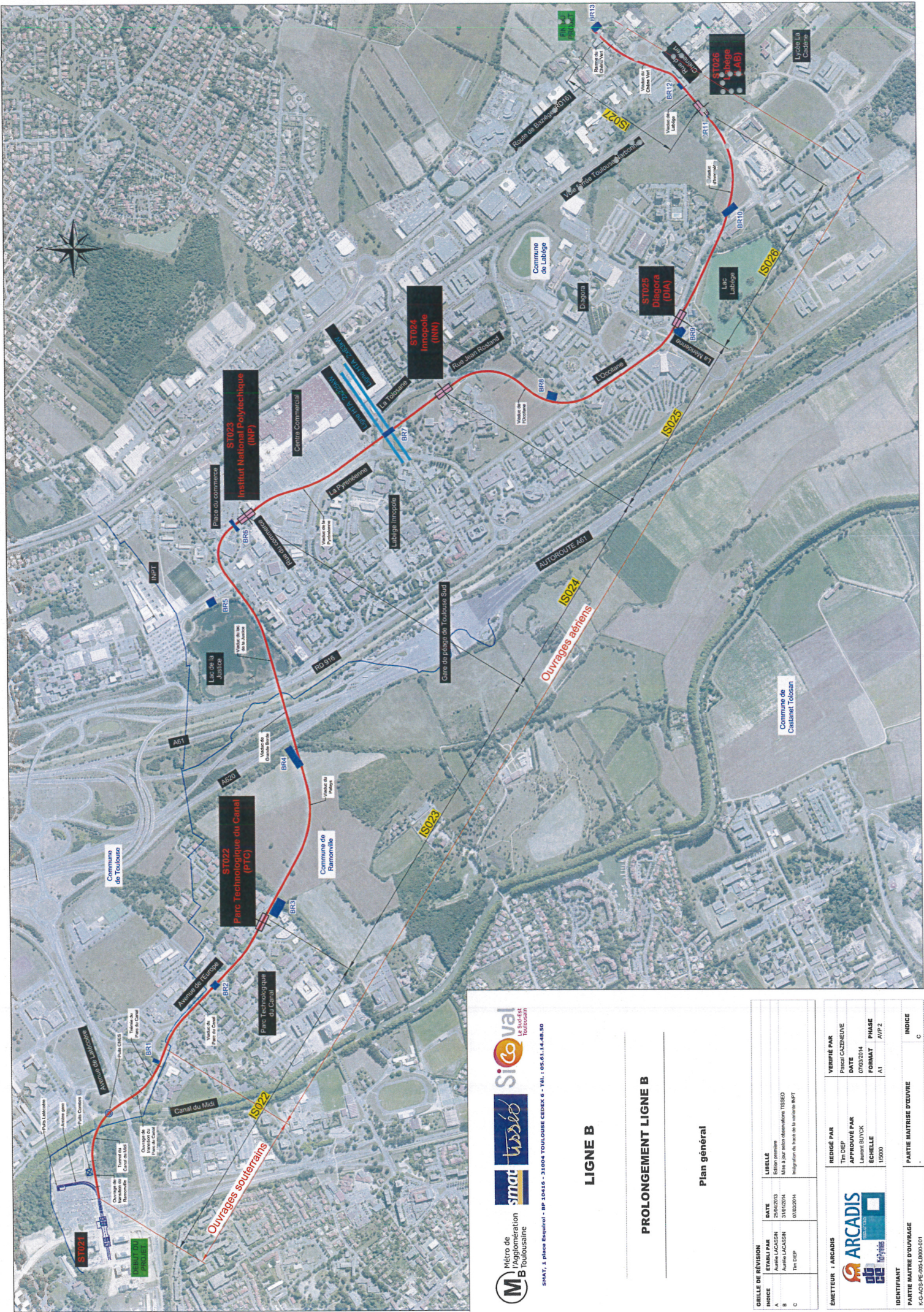


- ANNEXE 2 : Extrait du DESC pour les emprises strictement temporaires



PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO
commune de RAMONVILLE SAINT AGNE
EXTRAIT DU PARCELLAIRE
emprises sur le DPAC : 60/55 et 60/56 et 70/57







M B Toulouse



smart



tww



Sicoval

Micro de
Le Sud-Est
Toulousain

SNAT, 1 place Equinox - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6 - TEL : 05.61.14.48.50

LIGNE B

PROLONGEMENT LIGNE B

Plan général

GRILLE DE RÉVISION			
INDICE	ÉVALUÉ PAR	DATE	LIBELLÉ
A	Aurèle LACASSEN	25/04/2013	Edition sommaire
B	Aurèle LACASSEN	31/05/2014	Mise à jour selon observations ISSCO
C	Tim DIEP	07/02/2014	Intégration du tracé de la variante NPT

ÉMETTEUR : ARCADIS			
ÉMETTEUR	RÉDIGÉ PAR	APPROUVÉ PAR	VERIFIÉ PAR
ARCADIS	Tim DIEP	Laurent BUYCK	Pascal CAZENÈVE
IDENTIFIANT	DATE	FORMAT	PHASE
K-GA05-PE-004-L0000-001	07/02/2014	A1	ANP 2
PARTIE MAÎTRE D'ŒUVRE			INDICE
			C

DEPARTEMENT
COMMUNE
PR
Sens



**CONVENTION D'OCCUPATION de partie du DPAC
PAR L'OUVRAGE AERIEN DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO
Convention n°1 2015 12299 CN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)**, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 139 996, dont le Siège Social est à RUEIL MALMAISON (92500) au 12, rue Louis Blériot – 92851 Rueil-Malmaison cedex, représentée par **Monsieur T. LASSAGNE, Directeur Régional d'Exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,,**
Ci-après désignée sous le vocable « ASF »

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine représenté par son Président en vertu d'une délibération du Conseil Syndical dudésigné ci-après par les termes

Ci-après désigné sous le vocable "Le SMTC",

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Par convention du 10 janvier 1992 modifiée par avenants, l'Etat a concédé à ASF la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau autoroutier jusqu'au 31 décembre 2033.

ASF, en tant que concessionnaire d'un réseau autoroutier, est autorisée à consentir à des tiers, dans des conditions compatibles avec la mission de service public telle que décrite dans son contrat de concession, des droits relatifs à l'occupation du DPAC.

Le SMTC est maître d'ouvrage du Prolongement de la ligne B du métro sur environ 5 km pour relier la station de métro Ramonville Saint Agne à Labège.

■ ASF - Entité
Adresse à compléter
Tél : +- Fax : +33
www.vinci-autoroutes.com

1

Traversant les communes de Toulouse, Ramonville Saint Agne et Labège, le tracé est réalisé pour partie en souterrain (tronçon de 400m) puis en aérien sur viaduc (tronçon de 4,6km) comme indiqué sur le plan général du tracé en annexe.

Ce projet prévoit 5 stations ainsi qu'un pôle d'échanges implanté au niveau de la station terminus de Labège comprenant : des passerelles modes doux, des parcs relais, des gares bus et parcs à vélos. Dans ce cadre, le viaduc surplombe l'A61/A620 sur la commune de Ramonville Saint Agne.

Dans l'attente de la finalisation de la convention générale de travaux et de la délimitation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) puis de la convention de superposition d'affectations, le SMTC a sollicité ASF afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ceci étant rappelé, il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le SMTC est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper la parcelle définie à l'article 2 ci-après afin d'engager le démarrage du chantier de l'opération Prolongement de la ligne B du métro.

ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le SMTC ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (bail commercial) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Le SMTC reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère :

- Aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal.
- Aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : PARCELLES MISES A DISPOSITION

Le SMTC est autorisé à occuper les parcelles ci-dessous désignées (ci-après «la Parcelle»¹), dépendant du Domaine Public (conformément à l'extrait de plan joint en annexe 1 approuvé par les parties) et complétées des emprises strictement temporaires requises pour la conduite du chantier et précisées sur le plan joint en annexe 2.

Il est précisé que les emprises ci-dessous désignées correspondent à l'emprise définitive du projet et correspondent à l'emprise de trois piles et du surplomb du viaduc.

Caractéristiques de la Parcelle :

Références cadastrales			Lieu-dit	Surface cadastrale (m²)	Surface de l'emprise (m²)
section	Numéro	nature			
AV	9	TERRE	PALAYS	40710	498
AW	2	PRES	LA RIVIERE	71402	1021
AW	1	TERRE	LA RIVIERE	5120	50

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de cette seule Parcelle et pour l'occupation des emprises temporaires par le SMTC.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes et ce jusqu'à la signature de la convention de superposition d'affectation restant à parfaire entre les Parties.

Elle ne pourra pas faire en aucun cas l'objet d'un renouvellement tacite.

Pour ce qui concerne les emprises d'occupation strictement temporaire nécessaires au chantier : la présente prendra effet à compter de la signature de la présente jusqu'à au repliement des emprises et au plus tard à la mise en service publique et commerciale du prolongement de la ligne B.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Parcelle mise à disposition est destinée exclusivement aux SMTC aux fins de construction du viaduc du prolongement de la ligne B du métro à l'exclusion de tout autre usage anormal du domaine public.

Toute modification d'affectation doit être immédiatement communiquée au représentant local d'ASF qui établira le cas échéant une nouvelle convention.

Le SMTC devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation. Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements dont le détail et les modalités d'installation font l'objet d'une convention de travaux en cours de finalisation au jour de la signature de la présente, et ce sans qu'ASF ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

Le SMTC devra être en règle au regard des textes et des réglementations régissant son activité.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

A la prise de possession et au plus tard dans les huit (8) jours qui précéderont la date de démarrage du chantier il sera dressé contradictoirement par ASF et par le représentant accrédité du SMTC un état des lieux et s'il y a lieu un inventaire en deux exemplaires des équipements et particularités qui pourraient se trouver sur la Parcelle mise à disposition du SMTC.

Un exemplaire de l'état des lieux et, le cas échéant, un exemplaire de l'inventaire, sera conservé par chaque partie.

A l'issue du chantier du Prolongement de la ligne B du Métro, le SMTC devra enlever les installations de chantier et remettre les lieux en l'état, à ses frais, à l'exception des ouvrages construits sur la Parcelle.

A cet effet, un second état des lieux sera dressé à l'issue du chantier.

Si le SMTC ne respecte pas ses obligations de remise en état, ASF l'informe qu'elle est susceptible d'utiliser toutes voies de droit (y compris en référé) pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du SMTC ainsi qu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU SMTC

Tout élément relatif aux obligations du SMTC non défini à la présente se trouve intégré dans la convention générale de travaux dont la présente constitue une des annexes.

En cas de contradiction/ambiguïté en raison de leur coexistence, les stipulations de la convention générale de travaux visée ci-dessus prévaudront sur celles de la présente convention.

6.1 Dispositions générales

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le SMTC doit constamment assurer la surveillance, la sécurité et l'entretien de la Parcelle visée à l'article 2 ci-dessus et dont il reste pleinement responsable, notamment en cas de dommages qui seraient causés aux biens et aux personnes du fait de ces installations.

Il est, en outre, tenu de prendre toutes dispositions qui lui seraient imposées par mesure générale ou qui lui seraient demandées par les représentants d'ASF pour prévenir tout sinistre ou accident.

6.2 Dispositions applicables en cas de travaux sur la Parcelle

Le SMTC s'engage à prévenir ASF 30 jours avant toute intervention sur la Parcelle pour l'installation du chantier et le démarrage de celui-ci.

Il devra indiquer à ASF les entreprises chargées de l'exécution ; la consistance matérielle des travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution étant précisées au terme la convention générale de travaux.

Avant de commencer les travaux, il sera procédé, comme indiqué à l'article 5 de la présente, à un état des lieux contradictoire et notamment au repérage des réseaux éventuels.

Le SMTC s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et dans la convention générale de travaux restant à parfaire.



ARTICLE 7 : OBLIGATION d'ASF

Sous réserve du caractère précaire inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, ASF assurera au SMTC une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 : RACCORDEMENT AUX DIFFERENTS RESEAUX

Tout fluide, branchement électrique ou à des réseaux divers (eau, assainissement, ...) nécessaires au SMTC notamment pour l'exploitation de ses activités seront pris en charge par le SMTC qui souscrira en son nom les abonnements et réalisera à ses frais les travaux de raccordement nécessaires et la gestion des contrats d'abonnement.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition de la Parcelle objet de la présente convention est consentie au SMTC à titre gratuit eu égard à l'intérêt général du projet de prolongement de la ligne B. du métro.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

10.1 - Le SMTC est responsable à l'égard d'ASF de tous les dommages et nuisances éventuelles causés directement par lui, ses préposés, ses fournisseurs, sous-traitants éventuels ou par tous tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

Dès lors, le SMTC est informé et accepte que si le responsable d'un dommage causé à la Parcelle n'est pas identifié ou insolvable, le SMTC supportera intégralement la réparation.

10.2 - Le SMTC prendra toutes dispositions de telle sorte que ni ASF ni l'Etat ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée tant à son activité qu'à l'occupation de la Parcelle.

A ce titre, et au cas où une action quelconque serait tout de même engagée par un tiers contre ASF ou l'Etat au titre de la présente convention, le SMTC s'engage à les garantir contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre elles.

10.3 - Le SMTC ne pourra exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux de toute nature exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique exécutés par ASF ou par toute autre société travaillant pour le compte de celle-ci, sauf faute lourde de la part d'ASF.

10.4 - ASF ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage quel qu'il soit découlant directement ou indirectement de l'existence, de la présence ou du passage de grand gibier (chevreuils, sangliers...), de rongeurs ou de toute autre faune sur le parcellaire. A ce titre, Le SMTC ne pourra exercer aucun recours contre ASF en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, de l'existence, de la présence ou du passage de grand gibier (chevreuils, sangliers...), de rongeurs ou de toute autre faune sur le parcellaire.

Le SMTC devra assumer pleinement tous les risques et responsabilités liés à la présence et au passage de cette faune sur son parcellaire.

10.5 - Le SMTC s'assurera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables pour tous les risques et responsabilités susceptibles d'être encourus.

Le SMTC contractera à cette fin une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment les dommages aux biens, les risques d'incendie, dégâts des eaux, et plus généralement les risques inhérents à l'activité exercée par le SMTC sur la Parcelle pendant la durée de la convention ainsi qu'une responsabilité civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

Par ailleurs, le SMTC devra fournir les attestations d'assurance en cours de validité dès qu'ASF en fait la demande.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans délai ni indemnité si les anciens propriétaires du terrain d'assise mettent en œuvre leur droit de rétrocession conformément aux dispositions de l'article L 12-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

11.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit par ASF en cas de :

- cessation par le SMTC pour quelque motif que ce soit de l'exercice des activités prévues à l'article 4,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation des activités du SMTC,
- usage anormal du domaine public occupé,
- décision de l'Etat concédant,

La résiliation de la présente convention pour un des motifs susmentionnés prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de deux mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

11.2 - Au cas où une Partie manquerait à l'une quelconque de ses obligations contractuelles pour l'exécution de la convention, la Partie la plus diligente peut, par notification écrite, la mettre en demeure de remédier à ce manquement.

Si, dans les quinze (15) jours suivant ladite notification, la Partie n'a pas commencé à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement, et si, dans les quinze (15) jours qui suivent ou tout autre période convenue par les parties, elle n'a pas intégralement remédié à ce manquement, la Partie la plus diligente peut lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de plein droit de la convention, en précisant la date de prise d'effet de cette résiliation.

11.4 - En tout état de cause, le SMTC ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 12 : AUTORISATION PERSONNELLE

Le SMTC doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Il s'interdit de concéder ou sous-louer tout ou partie de la Parcelle mise à sa disposition.

Le SMTC sera dès lors responsable de tous dommages en cas de cession non autorisée de la présente convention.

ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

Le SMTC devra seule supporter la charge de tous les impôts, taxes habituellement à la charge des occupants et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu avoir l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 15 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité

ARTICLE 16 : CORRESPONDANCES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ASF :

Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées
Direction Technique
BP40037, Lieu-dit « Gausens »
A62 échangeur 7
47901 - AGEN Cedex 9
Interlocuteur : M. Sébastien ESCANO

Pour le SMTC : La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT), en sa qualité de mandataire du SMTC, située 1, place Esquirol à Toulouse, elle-même représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU.

ARTICLE 18 : Annexes à la présente convention

- Plan général du tracé
- Plan cadastral des emprises définitives du projet de prolongement de la ligne B du métro sur le DPAC
- Extrait du DESC pour les emprises strictement temporaires

Fait en deux exemplaires,
..., le ...

Pour le SMTC

Pour ASF



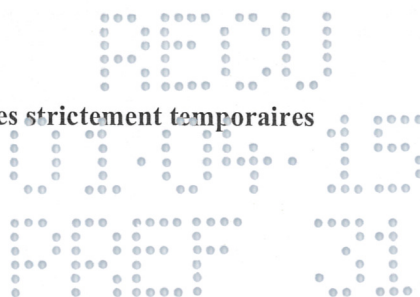
(*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.

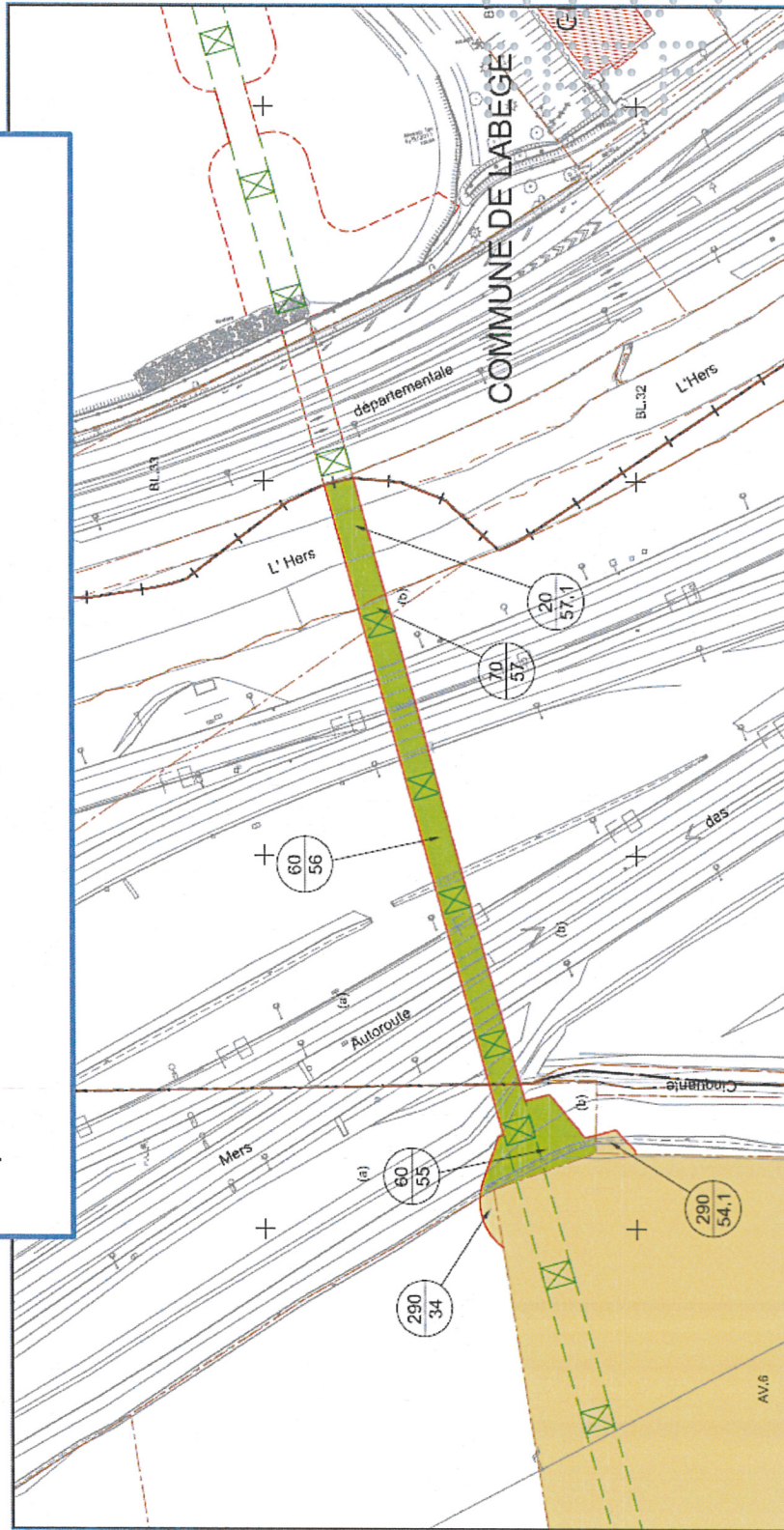
ANNEXE 1 : Extrait de plan cadastral au 1/1000ème

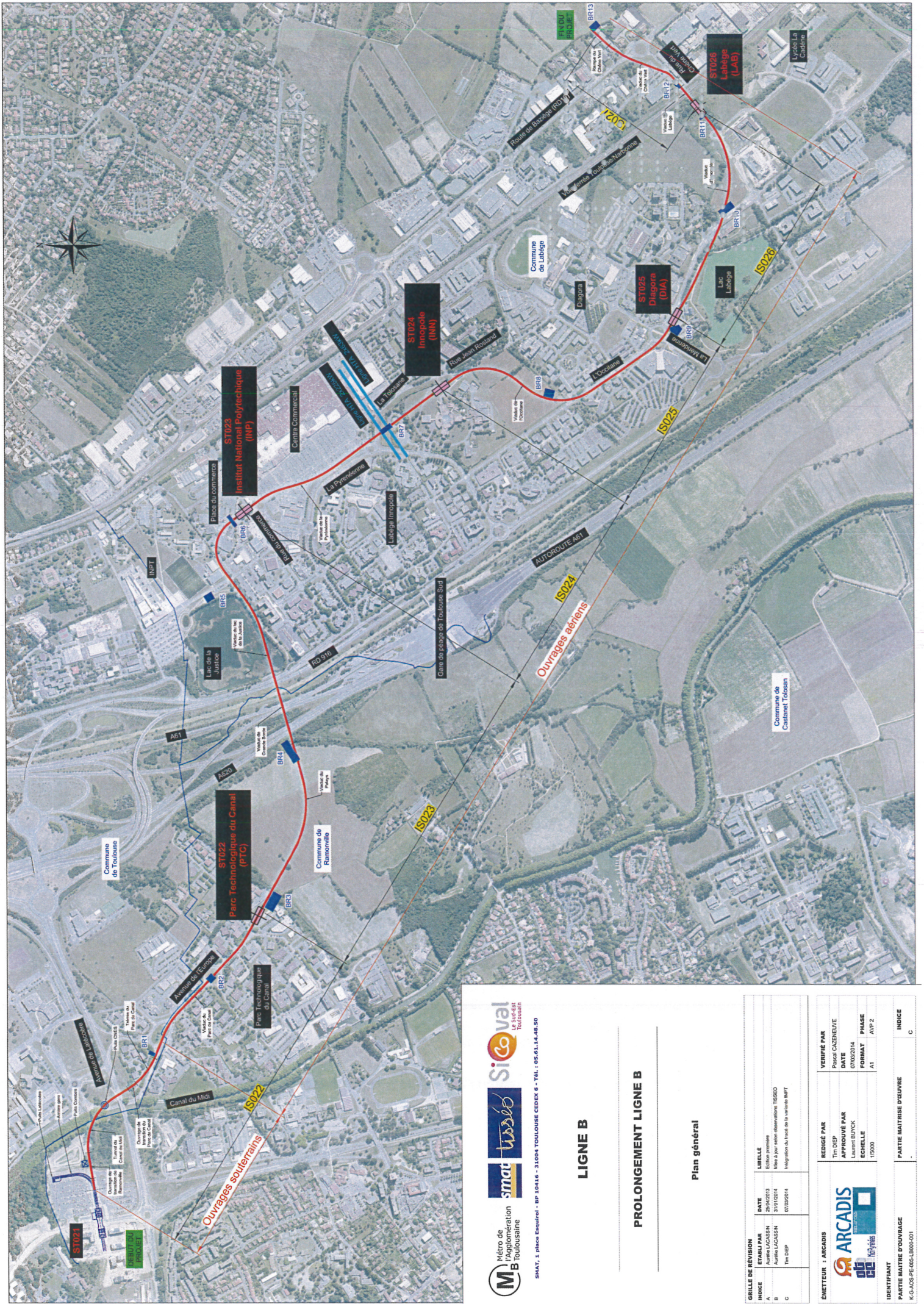


- ANNEXE 2 : Extrait du DESC pour les emprises strictement temporaires



PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO
commune de RAMONVILLE SAINT AGNE
EXTRAIT DU PARCELLAIRE
emprises sur le DPAC : 60/55 et 60/56 et 70/57





LIGNE B

PROLONGEMENT LIGNE B

Plan général

GRILLE DE RÉVISION			LIBELLÉ		
INDICE	ÉTABLI PAR	DATE	ÉDITION	LIBELLÉ	
A	Aurélien LACASSEN	25/04/2013	Edition préliminaire		
B	Aurélien LACASSEN	31/01/2014	Mise à jour selon observations TSEED		
C	Tim DEP	07/03/2014	Intégration du tracé de la variante BP7		

ÉMETTEUR : ARCADIS		RÉDIGÉ PAR : Pascal CAZENELVE		VÉRIFIÉ PAR : Pascal CAZENELVE	
APPROUVÉ PAR : Laurent BUIYOK		DATE : 07/03/2014		DATE : 07/03/2014	
SCHEMATA		FORMAT : A1		PHASE : AYP 2	
ÉCHELLE : 1/5000					

PARTIE MAÎTRE D'OUVRAGE		PARTIE MAÎTRE D'OUVRURE		INDICE	
K-CAOS-PE-005-LB000-001				C	